

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

# Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



**Octobre 2018**

### Éditorial

Cela fait désormais 3 ans que la loi a créé l'obligation « précarité énergétique ». Son développement a été progressif, mais intense. D'ailleurs, depuis début 2018, le volume de CEE « précarité énergétique » délivré est égal au volume de CEE « classique » délivré.

10 entreprises sont signataires du « coup de pouce économies d'énergie » lancé au printemps 2018, et dont les effets commencent à se faire sentir auprès des ménages en situation de précarité énergétique. La précédente version du « coup de pouce économies d'énergie », réformée par le Plan climat, nous apprend que ces démarches mettent du temps à s'installer mais constituent ensuite une dynamique puissante.

Par ailleurs, nous atteignons un nombre de délégataires significatif, 18 à ce jour, et un certain nombre de demande de délégations sont en cours d'examen. Enfin, de nombreux projets de programmes – une centaine – ont été reçus dans le cadre de l'appel à programmes lancé au printemps 2018. Leur examen est en cours. Ils sont variés, présentent des angles d'approche classiques ou revisités.

En somme, la 4<sup>ème</sup> période CEE prend de l'ampleur.

**Laurent MICHEL**  
Directeur général de l'énergie et du climat

### Tableau de bord CEE « classiques »

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 22,5 TWh<sub>cumac</sub> de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.*

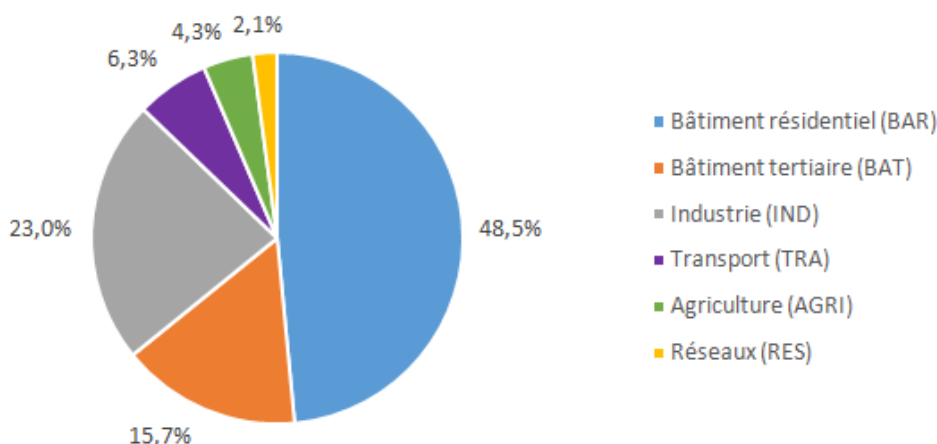
Depuis le début du dispositif jusqu'au 30 septembre 2018, un total de 1345,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont :

- 742,4 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, répartis ainsi :
  - 688,1 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 54,3 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 19,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,6 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux) ;
  - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 4 % via des programmes d'accompagnement.
- 97,9 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, répartis ainsi :
  - 93,9 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 4,0 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 2,8 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 0,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux) ;
  - 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 5 % via des opérations spécifiques ; 6 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> octobre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 64,1 TWh<sub>cumac</sub>.

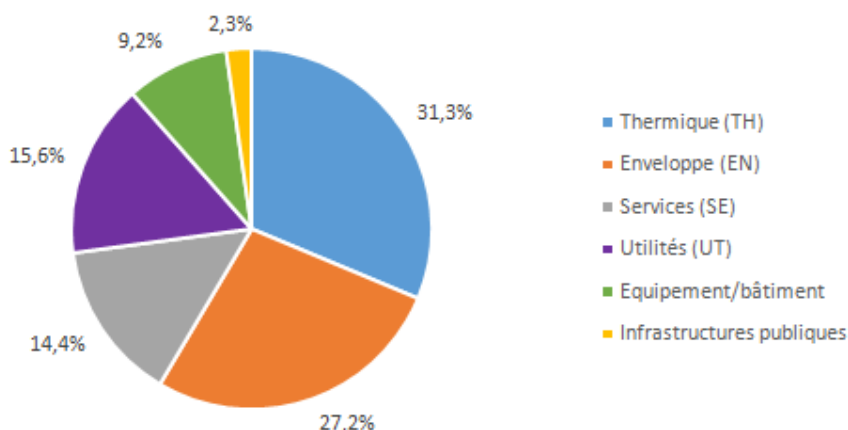
Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 septembre 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

### CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

### CEE délivrés par sous secteur



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 septembre 2018 sont :

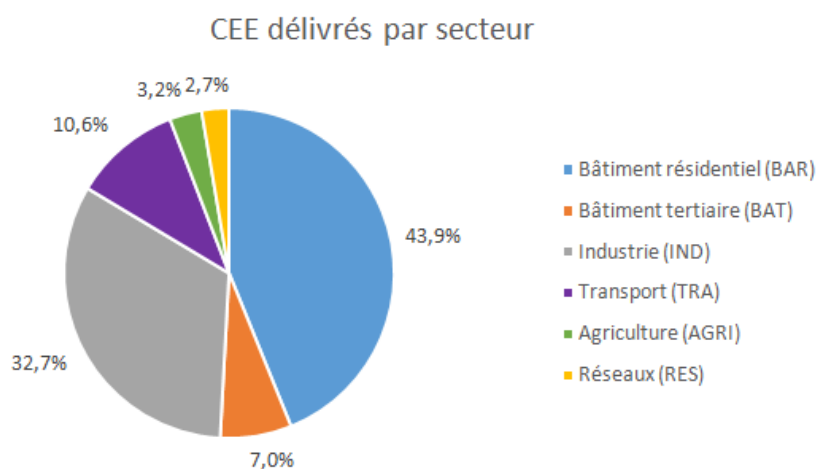
Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,2%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,1%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,7%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,5%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,1%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,8%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,3%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,2%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,2%
IND-UT-21 / IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,9%

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 septembre 2018 est de 500,1 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 3985 transactions.

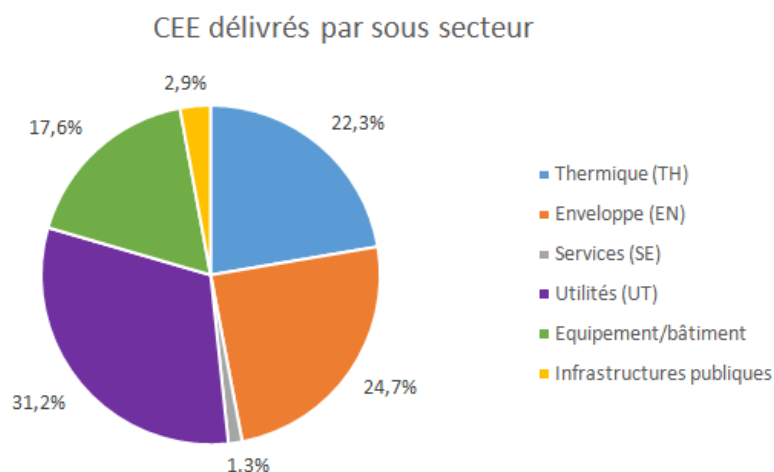
Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des

CEE transférés au mois de septembre 2018 était de 5,55 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 27,0 TWh<sub>c</sub> de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 30 septembre 2018, un total de 279,0 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, répartis ainsi :

- 225,5 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 53,5 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 2,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 22,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux).
- 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 10 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un total de 106,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, répartis ainsi :

- 93,2 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 13,4 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 0,9 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 3,4 TWh<sub>cumac</sub> pour le

- compte des bailleurs sociaux) ;
- 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 8 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> octobre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 50,1 TWh<sub>cumac</sub>.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 septembre 2018 sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,4%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	22,1%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	10,3%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,7%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	4,7%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	3,9%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	3,8%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	2,9%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,7%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,9%

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 août 2018 est de 261,7 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 2126 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de septembre 2018 était de 5,73 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Coup de pouce économies d'énergie

Dix entreprises sont signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » : Certinergy, Combles éco énergie, Direct énergie, Loris EnR, Quelle énergie, Société des Pétales Shell, Sonergia, Teksial, Via Energica et Vos travaux éco.

Leurs offres sont référencées sur le [site internet du Ministère](#). Elles permettent aux ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à isoler leurs combles ou à remplacer une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

## Délégués d'obligation de 4<sup>ème</sup> période d'économies d'énergie

La [liste des délégués d'obligation d'économies d'énergie](#) de 4<sup>ème</sup> période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La liste publiée le 5 octobre 2018 porte à 18 le nombre de délégués.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation :

- Des délégations des sociétés anciennement délégués dans le dispositif, et dont le dossier, au 1<sup>er</sup> juillet 2018, nécessitait encore des compléments ;
- Des délégations de nouvelles structures.

Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

## Programmes : arrêté publié

Le programme « EVE – Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » est validé en 4<sup>ème</sup> période : [Arrêté du 26 septembre portant validation du programme EVE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

## Programme « Efficacité énergétique dans les TEPCV » - mise à jour de la foire aux questions

**Q** : Le programme CEE « Economies d'énergie dans les TEPCV » sera-t-il renouvelé au-delà de 2018 ?

**R** : Le programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » ne sera pas renouvelé au-delà de 2018. Il avait pour objectif premier une meilleure prise en main des CEE par les collectivités locales, ce qui semble être un objectif atteint au vu du nombre de territoires engagés dans le programme. L'arrêté encadrant ce programme ne sera ainsi pas modifié.

Pour entrer dans les dépenses éligibles au programme, les travaux devront être terminés et facturés au 31 décembre 2018 (il faudra en apporter la justification). Leur paiement effectif pourra en revanche intervenir dans les mois suivants.

Dans tous les cas, le dossier de demande de CEE devra n'être déposé au PNCEE qu'une fois les paiements réalisés. Le dépôt de ce dossier peut intervenir jusqu'à un an après la fin des travaux et n'est pas limité par la date du 31 décembre 2018.

## **Rappel : Remontée en 2019 de l'obligation fioul aux metteurs à la consommation**

L'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a modifié l'article L.221-1 du code de l'énergie pour transférer l'obligation d'économies d'énergie portant sur l'énergie fioul domestique des entreprises qui vendent directement cette énergie aux utilisateurs (environ 1700, majoritairement des PME) vers les entreprises responsables de la mise à la consommation de cette énergie, à l'instar de l'obligation CEE des carburants automobiles.

Le [décret n° 2018-401 du 29 mai 2018 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumises les personnes mettant à la consommation du fioul domestique](#), paru au Journal officiel le 30 mai 2018, définit les modalités de remontée de l'obligation portant sur le fioul domestique aux metteurs à la consommation de cette énergie. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il détermine en particulier les modalités de la réconciliation administrative des entreprises ayant vendu du fioul domestique en 2018, l'impact sur le statut des délégataires et l'évolution du seuil de franchise et du coefficient d'obligation.

Ce décret prévoit également, pour les volumes de carburants mis à la consommation, d'aligner le seuil de franchise servant au calcul de l'obligation pour cette énergie sur celui du fioul domestique. Enfin, il prévoit l'introduction, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, du gazole B10 - indice d'identification 22 bis - dans la liste des carburants pour automobiles pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.

Pour les distributeurs de fioul qui ne seront plus obligés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour leurs délégataires, les choses se passeront comme si la 4<sup>ème</sup> période ne durait qu'une seule année :

- Une réconciliation mi-2019 ;
- La possibilité pour les distributeurs de fioul ou leurs délégataires de déposer des dossiers de demande de CEE jusqu'au 31 décembre 2018.

Le calendrier de la réconciliation administrative pour les entreprises de distribution de fioul qui ne seront plus obligées pour cette énergie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est fixé par le décret avec :

- L'obligation de transmettre au PNCEE avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, les volumes de fioul domestique vendus en 2018 - (article 6 du décret)
- L'obligation pour les délégataires de transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, la liste des obligations déléguées au titre du fioul en 2018 - (article 7 du décret)
- La notification par le PNCEE, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019, aux personnes soumises à obligation d'économies d'énergie du volume de leur obligation - (article 8 du décret)
- L'état des comptes relevé par le teneur de registre au 1<sup>er</sup> juillet 2019, suivi de l'annulation des CEE par le registre sur instruction du PNCEE (article 9 du décret).

Les entreprises de distribution de fioul domestique également obligées au titre d'une autre énergie (notamment carburants) effectueront également une réconciliation intermédiaire en 2019 au titre de leur obligation fioul pour l'année 2018. Les entreprises concernées devront transmettre au PNCEE avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 les volumes de fioul domestique vendus en 2018 (article 6 du décret). La déclaration partielle de ces entreprises ne couvrira que l'énergie fioul, les autres énergies faisant l'objet d'une réconciliation à la fin de la période.

L'obligation fioul pour les distributeurs de fioul ne porte que sur les ventes de l'année 2018. Au-delà, ils ne sont

plus obligés (ni éligibles). L'éligibilité des délégataires est conditionnée au statut d'obligé du délégant : les structures délégataires des distributeurs de fioul ne seront donc plus éligibles à ce titre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne pourront déposer des demandes de CEE que jusqu'au 31 décembre 2018. Les entreprises qui resteront obligées en 2019-2020 devront établir, si elles souhaitent déléguer tout ou partie de leur obligation au titre de la mise à la consommation de fioul, un nouveau contrat de délégation pour les années 2019 et 2020.

Dans le cas où le compte d'un distributeur de fioul, non metteur à la consommation, serait excédentaire en CEE par rapport à son obligation de l'année 2018 après la réconciliation administrative soldée en juillet 2019, il conservera le solde sur son compte et en disposera librement pour toute opération de transfert tant que son compte ne sera pas clôturé. Toutefois en application des dispositions de l'article R221-25 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie ne seront valables que dix années à compter de leur date de délivrance.

## Signature commune de la rénovation énergétique des bâtiments



Pour entraîner les Français vers la rénovation énergétique, le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de la Cohésion des territoires et l'ADEME ont lancé le 10 septembre 2018 la campagne baptisée [FAIRE](#).

FAIRE est l'acronyme de Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique.

FAIRE est une signature commune pour rassembler et rendre identifiables tous les acteurs de la rénovation énergétique.

**Tous éco-confortables** est un mot d'ordre fédérateur mettant en avant les bénéfices liés à la rénovation énergétique : le confort et les économies qui sont les premiers centres d'intérêt des citoyens.

[Des spots télévisés](#) à partir du 10 septembre 2018 mettant en scène les différentes nuisances présentes dans un logement non rénové : un taux trop important d'humidité, une chaleur excessive, un froid trop présent.

L'enjeu de la réussite de cette signature est de fédérer autour d'elle le plus grand nombre d'acteurs publics et privés qui ont en commun le souhait de réussir l'atteinte des objectifs du plan de rénovation énergétique des bâtiments et portent pour ce faire une ou plusieurs actions dédiées.

Les pouvoirs publics ont conjointement chargé l'ADEME et le Plan Bâtiment Durable de faire émerger cette signature commune et d'en définir les modalités d'adhésion et d'utilisation. La méthode retenue est l'élaboration d'une charte d'adhésion proposée à l'ensemble des acteurs et complétée le cas échéant par des avenants sectoriels portant des engagements complémentaires propres à chaque catégorie d'acteurs. Un avenant a été préparé pour les obligés et délégataires CEE qui souhaiteraient signer la charte.

## Date du prochain Comité de pilotage CEE

Le prochain Comité de pilotage du dispositif CEE se tiendra le 17 octobre 2018. Une convocation a été adressée aux membres de ce comité qui pourront soit y participer soit s'y faire représenter. Pour des questions de logistique, il est demandé à chaque organisation de n'être représentée que par une seule personne. Pour les personnes non membres, il est rappelé que les documents présentés lors de cette réunion ainsi que son compte rendu seront mis en ligne sur le site Internet du ministère dans les pages consacrées au dispositif.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## **Liens utiles**

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr